RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE PERMANENT

VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.231 du 17/03/22

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Création de trois emplacements de stationnement réglementés 'arrêt minute '

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L325-1 et suivants du Code de la Route :

VU les articles R417-3 et R417-10 du Code de la Route :

VU l'article R610-5 du Code Pénal;

VU le décret n° 2015-808 du 02 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement et modifiant le Code de la Route :

VU l'arrêté du 06 décembre 2007 modifié relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55 du Livre $1-4^{\text{ème}}$ partie et du Livre $1-8^{\text{ème}}$ partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;

CONSIDERANT la nécessité de créer trois emplacements de stationnement réglementés « arrêt minute », devant le n° 80 rue Charles Péguy, afin de fluidifier la circulation des véhicules sur cette rue, notamment à proximité des futurs commerces qui vont s'implanter ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de réglementer le stationnement ;

- ARRETE -

Article 1 -

Il est créé trois emplacements de stationnement réglementés « arrêt minute », devant le n° 80 rue Charles Péguy.

Les dispositions prévues aux articles ci-après sont applicables aux emplacements de stationnements énumérés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 -

La durée de stationnement est limitée à 30 minutes sur les emplacements de stationnement réglementés listés à l'article 1 et sur l'annexe au présent arrêté.

Ces emplacements sont matérialisés par des panonceaux précisant la limite de la durée de stationnement.

Le stationnement sur ces emplacements est de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. En dehors de ces horaires, le stationnement devient libre.

Sur les emplacements de stationnement réglementés indiqués dans l'annexe, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 06 décembre 2007 susvisé. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 3 -

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 4 -

L'aménageur et les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de la Police Municipale / Police Nationale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication et à l'issue de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- M. le Commissaire Central,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- M. le Directeur de la Police Municipale de Melun,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- MM.-Le Commandant Chef de Corps du CSP n°1 de Melun,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 17/03/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Eliana Valente,